

MINISTRE D'ETAT, DES TRANSPORTS
ET DES PRIVATISATIONS, CHARGE DE
LA COORDINATION DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE

CABINET

REPUBLICQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 782 /

portant agrément de la société Congo Handling s.a en qualité de
prestataire des services d'assistance en escale sur les plates-formes
aéroportuaires du Congo.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
PRIVATISATIONS, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption
du code de l'aviation civile de la Communauté Economique et Monétaire de
l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n°99-184 du 20 octobre 1999 portant réglementation des
conditions d'accès au transport aérien au Congo ;

Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de
l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n°99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du
ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret
n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu les nécessités de service public ;

ARRETE :

Article premier : La société CONGO HANDLING S.A en sigle C.H. S.A est agréée en qualité de prestataire des services d'assistance au sol des aéronefs, y compris les trafics passagers et marchandises sur toutes les plates-formes aéroportuaires du Congo ouvertes à la circulation aérienne publique.

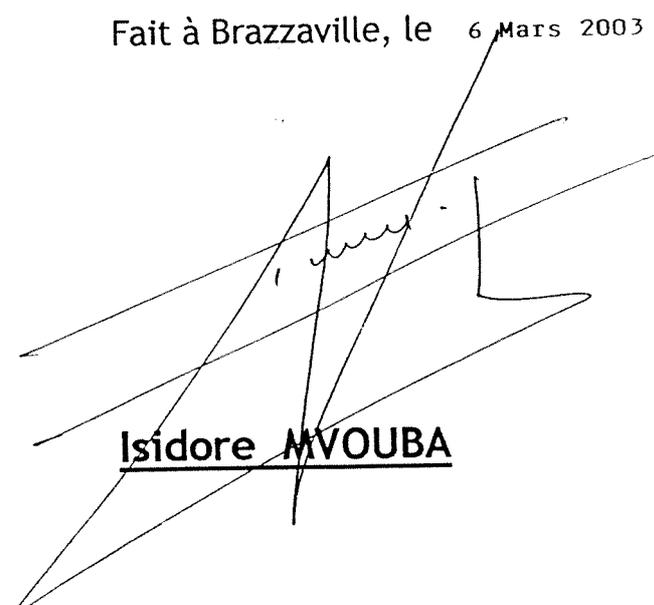
Article 2 : Le domaine de définition et la qualité des services d'assistance dont il s'agit sont ceux répertoriés dans le manuel de l'assistance en escale de l'association du transport aérien international.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature de la convention de concession des services d'assistance précités, assortie obligatoirement de son cahier de charges.

Article 4 : Le directeur général de l'aviation civile est chargé de veiller à la qualité des activités concédées à la société Congo Handling s.a.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 6 Mars 2003



Isidore MVOUBA